

RECAPITULATIF DES REGLES TECHNIQUES APPLICABLES POUR LA RTI DES VEHICULES DE LA CATEGORIE L

Suivant les notes justificatifs réglementaires acceptés sont :

- CE : Fiche de communication d'un Etat Membre de l'union européenne ou procès-verbal d'un laboratoire reconnu
- D : Vérifications effectuées par la DREAL
- C : Déclaration du constructeur
- UTAC : Procès Verbal UTAC (simplifié)
- * : *Justificatif facultatif pour les cyclomoteurs à performances réduites*

Domaine Réglementé	Date de première mise en circulation	Prescriptions réglementaires	Justificatifs réglementaires nécessaires	Contrôles lors des RTI					
				Cyclomoteur à 2 roues L1e	Motocyclette L3e ou L4e	Cyclomoteur à 3 roues L2e	Tricycle L5e	Quadricycle Léger L6e	Quadricycle Lourd L7e
1. Couple maximal et puissance maximale nette	A partir du 01/05/1999	95/1 modifiée (annexe I)	CE ou C	Le document doit faire apparaître clairement le type du moteur, sa cylindrée et sa puissance (voir Annexe I). Pour les motocyclettes, le constructeur fournira le calcul de la puissance à la roue (« Pr » - voir annexe II) Pour les véhicules immatriculés avant le 17/06/1999, les prescriptions des articles R. sont complétées par l'AM du 29/05/1986 pour les quadricycles et les cyclomoteurs à 3 roues carrossés					
	Du 01/07/1996 Au 30/04/1999	Directive possible	CE ou C						
	Avant le 01/07/1996	Code de la Route et AM 29/05/1986	C						
2. Mesures contre la manipulation des cyclomoteurs et motocycles	A partir du 17/06/2003	97/24 chp.7	CE ou C	Si la directive 97/24 chap 7 est appliquée, vérifier la plaque « antimanipulation » pour les L1e et les L3e ou L4e bridés à 100cv (voir annexe III) Pour les véhicules importés, l'attestation du constructeur certifiera que le véhicule répond aux prescriptions qui lui sont applicables compte tenu de sa date de construction ou de première mise en circulation					
	Du 17/06/1999 au 16/06/2003	Directive possible	CE ou C						
	Avant le 17/06/1999 Circulaires du 31/07/1970 et Du 11/07/1973		C						
3. Réservoir de carburant	A partir du 17/06/2003	97/24 chp.6	CE et D	Le réservoir doit être homologué en tant qu'entité. Marquage à vérifier (pour les véhicules mis en circulation après le 17/06/2003)					
	Du 17/06/1999 au 16/06/2003	Directive possible	CE et D	A partir du 17/03/2003, les réservoirs conformes à la directive 70/221/CEE modifiée sont acceptés (pas de marquage dans ce cas).					
	Avant le 17/06/1999	Art. R-317-23	D	La vérification de l'installation du réservoir sur le véhicule peut être assurée par la DRIRE (voir point 5.2)					

Domaine Réglementé	Date de première mise en circulation	Prescriptions réglementaires	Justificatifs réglementaires nécessaires	Contrôles lors des RTI					
				Cyclomoteur à 2 roues L1e	Motocyclette L3e ou L4e	Cyclomoteur à 3 roues L2e	Tricycle L5e	Quadricycle Léger L6e	Quadricycle Lourd L7e
4.Vitesse maximale par construction du véhicule	A partir du 01/05/1999	95/1 modifiée (annexe II)	CE ou C ou UTAC	La déclaration du constructeur doit être complétée par un calcul de la Vmax (voir annexe IV : le calcul est fait à 1,2 fois le régime de Pmax). La vérification du calcul et des paramètres est assurée par la DRIRE. Pour les catégories L1e,L2e et L6e, si la Vmax calculée dépasse 45 km/h alors un essai effectué par un laboratoire reconnu sera demandé.					
	Du 01/07/1996 au 30/04/1999	Directive possible	CE ou C ou UTAC						
	Avant le 30/04/1999	Art. R-311.1	C						
5.Masses et dimensions	A partir du 01/05/1999	93/93 modifiée	CE ou D	Si (D) vérification par les DRIRE des critères de masses et de dimensions Attention lors de la détermination du PTR A (article R 312-3) : Le poids total en charge des remorques des motocyclettes, des tricycles et des quadricycles à moteur, des cyclomoteurs ne peut dépasser 50 % du poids à vide du véhicule tracteur. Les prescriptions des articles R. sont complétées par l'AM du 29/05/1986 pour les quadricycles et les cyclomoteurs à 3 roues carrossés.					
	Du 01/05/1996 au 30/04/1999	Directive possible	CE ou D						
	Avant le 01/05/1996	Art. R-312-1 à R.312-6 (masses) Art. R-312-10 et R.312-11 (dim) AM du 29/05/1986	D						
6.Dispositif d'attelage de remorque	17/06/2003	97/24 chp.10	CE ou C	Les attelages conformes à la directive 94/20 peuvent être montés pour les catégories L6e et L7e. Une attestation de montage sera fournie par le constructeur du véhicule. En cas d'absence de ce document, le PTR A du véhicule à moteur ne sera pas défini					
7.Mesures contre la pollution atmosphérique	17/06/2003	97/24 modifiée chap 5		Non applicable en RTI					
8.Pneumatiques *	17/06/2003	97/24 modifiée chp.1	CE ou D	Le pneumatique doit être homologué en tant qu'entité pour les véhicules immatriculés après le 17/06/2003. Marquage à vérifier La vérification de la cohérence « indice de charge /vitesse» du pneumatique avec le véhicule est assurée par la DRIRE (voir attestation Vmax fournie)					
	Du 17/06/1999 au 16/06/2003	Directive possible	CE ou D						
	Avant le 16/06/1999	Art. R-314-1	D						
9.Freinage	Depuis le 01/05/1999	93/14	CE ou UTAC	Pour les catégories L1e,L2e et L6e, voir point 5.2 ci-dessus.					
	Du 01/01/1996 au 30/04/1999	Directive possible							
	Avant le 01/01/1996	Art. R-315-1 AM du 18/08/1955							

Domaine Réglementé	Date de première mise en circulation	Prescriptions réglementaires	Justificatifs réglementaires nécessaires	Contrôles lors des RTI					
				Cyclomoteur à 2 roues L1e	Motocyclette L3e ou L4e	Cyclomoteur à 3 roues L2e	Tricycle L5e	Quadricycle Léger L6e	Quadricycle Lourd L7e
10.Installation des dispositifs d'éclairage	01/05/1999	93/92 modifiée	CE ou D	Si (D) vérification par la DRIRE du respect des prescriptions techniques de la directive 93/92/CE (voir annexe V) ou de l'arrêté ministériel					
	Du 01/01/1996 au 30/04/1999	Directive possible							
	Avant le 01/01/1996	Art. R.313-1 à R.313-32 AM du 16/07/1954							
11.Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	17/06/2003	97/24 chp.2	D	Les dispositifs d'éclairage et de signalisation doivent être homologués en tant qu'entité : marquage à vérifier.					
	Du 17/06/1999 Au 16/06/2003	Directive possible							
	Avant le 17/06/1999	Art. R-313-1 à R.313-32 AM du 16/07/1954							
12.Avertisseur acoustique *	01/05/1999	93/30	CE ou D	Vérification de la présence et de l'homologation du dispositif : Marquage à vérifier si accessible.					
	Du 01/01/1996 au 30/04/1999	Directive possible	D						
	Avant le 01/01/1996	Art. R.313-33 et R.313-34 AM du 14/01/1958							
13.Emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière	A partir du 01/05/1999	93/94	CE ou D	Si (D), vérification par la DRIRE des prescriptions de la directive 93/94/CE. Voir Annexe VIII.					
	Du 01/01/1996 au 30/04/1999	Directive possible							
	Avant le 01/01/1996	Art. R.317-8							
14.Compatibilité électromagnétique	17/06/2003	97/24 chp.8	CE ou UTAC ou C						
	Du 17/06/1999 au 16/06/2003	Directive possible							
	Avant le 16/06/2003	Art.R.318-4 AM 28/04/1969							

Domaine Réglementé	Date de première mise en circulation	Prescriptions réglementaires	Justificatifs réglementaires nécessaires	Contrôles lors des RTI					
				Cyclomoteur à 2 roues L1e	Motocyclette L3e ou L4e	Cyclomoteur à 3 roues L2e	Tricycle L5e	Quadricycle Léger L6e	Quadricycle Lourd L7e
15.Niveau sonore et dispositif d'échappement	17/06/2003	97/24 chp.9	CE ou UTAC	Véhicules électriques non concernés. Vérification de la présence des équipements nécessaires au respect du niveau sonore (Filtre à air, pot d'échappement)					
	Du 17/06/1999 au 16/06/2003	Directive possible							
	Avant le 16/06/2003	Art. R. 318-3 AM 13/04/1972 AM 18/07/1985							
16.Rétroviseur(s)	17/06/2003	97/24 chp.4	CE ou C ou UTAC	Uniquement pour les véhicules à 3 et 4 roues carrossés, le document du constructeur devra faire apparaître la conformité du véhicule aux différentes prescriptions techniques de la directive (Annexe III figure 1 et 2 de la directive) Pour les véhicules non carrossés, vérification des entités, du nombre (1 pour les cyclomoteurs, 2 pour les autres)					
	Du 17/06/1999 au 16/06/2003	Directive possible							
	Avant le 17/06/1999	AM du 20/11/1969							
17.Saillies extérieures	17/06/2003	97/24 chp.3	CE ou D	Si (D) vérification qualitative de la conformité du véhicule Application de l'arrêté du 19/12/1958. Pour les quadricycles à moteur non carrossés, un essai d'un laboratoire reconnu est nécessaire					
	Du 17/06/1999 au 16/06/2003	Directive possible							
	Avant le 17/06/1999	Art. R. 317-23 AM 19/12/1958	D						
18.Béquilles (sauf pour les véhicules ayant au moins 3 roues)	Après le 01/05/1999	93/31 modifiée	CE et D	Si (D) vérification de la présence d'au moins une béquille		Non concerné			
	Du 01/01/1996 au 30/04/1999	Directive possible							
	Avant le 01/01/1996	Art. R. 317-23							
19.Dispositif de protection contre un emploi non autorisé du véhicule	Après le 01/05/1999	93/33 modifiée	CE ou C et D	Non concerné. Si présence le dispositif doit être homologué		Vérification par la DRIRE de la présence			
	Du 01/01/1996 au 30/04/1999	Directive possible							

Domaine Réglementé	Date de première mise en circulation	Prescriptions réglementaires	Justificatifs réglementaires nécessaires	Contrôles lors des RTI					
				Cyclomoteur à 2 roues L1e	Motocyclette L3e ou L4e	Cyclomoteur à 3 roues L2e	Tricycle L5e	Quadricycle Léger L6e	Quadricycle Lourd L7e
20. Vitrage, essuie-glace, lave-glace, désembuage et chauffage	A partir du 17/06/2003	97/24 chp.12	CE ou D	Directive facultative en RTI. si présence d'un vitrage, il doit être homologué (un saute-vent n'est pas considérée comme un vitrage) Pour les tricycles et quadricycles carrossés et munis d'un pare-brise : respect de l'article R.316-4 du code de la route					
	Du 17/06/1999 au 16/06/2003	Directive possible							
	Avant le 17/06/1999	Art. R.316-4, R.316-3 et R.316-4 AM du 19/12/1958 AM du 29/05/1986							
21. Dispositif de retenue pour passager des véhicules à deux roues	01/05/1999	93/32 modifiée (annexe I)	CE ou D	Directive facultative en RTI. Si transport d'un passager demandé, vérification de la présence d'un dispositif de retenue (sangle ou poignée) Conformité de l'article R.431-11 : présence de deux repose-pied					
	Du 01/01/1996 au 30/04/1999	Directive possible							
	Avant le 01/01/1996	Art. R. 431-11							
22. Ancrage des ceintures de sécurité	17/06/2003	97/24 chp.11	CE ou C	Non concerné Si véhicule muni d'une carrosserie : L'attestation du constructeur sera complétée par une note de calcul de la résistance des points d'ancrages réalisée ou vérifiée par un organisme reconnu. Présence des points d'ancrages en nombre et positionnement correct Présence de ceintures de sécurité homologuées					
	Du 17/06/1999 au 16/06/2003	Directive possible							
	Avant le 17/06/1999	Art. R317-23 AM du 29/05/1986							
23. Indicateur de vitesse	17/06/2003	2000/7	CE ou C	Présence d'un dispositif homologué pour le véhicule + attestation du constructeur du véhicule (voir modèle en annexe V) à partir du 17/06/2003. Les graduations du compteur doivent être en km/h.					
	Du 01/07/2001 au 16/06/2003	Directive possible							
	Avant le 01/07/2001	Art. R.317-1							

Domaine Réglementé	Date de première mise en circulation	Prescriptions réglementaires	Justificatifs réglementaires nécessaires	Contrôles lors des RTI					
				Cyclomoteur à 2 roues L1e	Motocyclette L3e ou L4e	Cyclomoteur à 3 roues L2e	Tricycle L5e	Quadricycle Léger L6e	Quadricycle Lourd L7e
24. Identification des commandes, témoins et indicateurs	01/05/1999	93/29 modifiée	CE ou D	Directive facultative en RTI.					
	Du 01/01/1996 au 30/04/1999	Directive possible							
	Avant le 01/01/1996	Art. R. 317-23							
25. Inscriptions réglementaires	01/05/1999	93/34 modifiée	CE ou D	Si (D) la DRIRE vérifie les dispositions techniques de la directive (voir Annexe VI)					
	Du 01/01/1996 au 30/04/1999	Directive possible							
	Avant le 01/01/1996	Art. R317-9							